



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vente

Question écrite n° 66995

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le commerce de gilets pare-balles et de plaques balistiques. Alors que les gilets pare-balles de classe IIIA ainsi que les plaques balistiques de classe III et IV sont soumis, à l'exportation, à l'agrément de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre, il apparaît pourtant que de nombreux revendeurs proposent ce type d'équipements sur le territoire national sans autorisation de commerce de matériels de guerre. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour assurer un meilleur contrôle du commerce de ces matériels.

Texte de la réponse

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n'a pas vocation à édicter de réglementation spécifique pour certains matériels de type gilets pare-balles ou plaques balistiques en dehors des clauses techniques imposées pour ses propres achats. Seul le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale est compétent en matière d'autorisation de commerce de matériel de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66995

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12178

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9333